

DECISION n° 136 MINAGRA. CAB. du 13 avril 1994 fixant les modalités des ventes de quotas de bois en grumes, équarris ou en plots et de sciages d'iroko et des « autres sciages » des 15 et 16 avril 1994, 20 et 21 mai 1994, 17 et 18 juin 1994.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu le décret n° 90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et l'exportation des bois en grumes et débités ;

Vu l'arrêté conjoint n° 56 MEFP/MNAGRA/MIC. du 16 juin 1993 portant création d'une troisième catégorie de quotas et mise à jour de la liste des bois et produits ligneux dont l'exportation est soumise à la présentation d'une attestation de quotas ;

Vu l'arrêté conjoint n° 02 MINAGRA/MEFCP. du 2 janvier 1991 portant organisation de la vente publique et du contrôle des quotas de bois et de débités dont l'exportation est réglementée, modifié par l'article 7 de l'arrêté n° 56 MEFP/MNAGRA/MIC. du 16 juin 1993 ;

Vu la décision n° 02 MINAGRA/DGEF/DPIF. du 3 janvier 1994 portant liste des entreprises exportatrices de bois en grumes et produits ligneux ayant obtenu l'avis favorable la Commission interministérielle MINAGRA/MIC. du 21 décembre 1993 ;

Vu la décision n° 01 du 2 janvier 1991 portant règlement des ventes aux enchères des quotas de bois et de débités dont l'exportation est réglementée ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission consultative interministérielle du Bois (C.C.I.B.) du 3 février 1994,

DECIDE :

Article premier. — Une vente publique de quotas d'exportation de bois en grumes, équarris ou en plots, de première part, des produits qui ressortent de la sous-position tarifaire « 44-05-53 autres bois polyvalents sciés (non séchés) de qualité supérieure des espèces iroko », de seconde part, et des produits qui ressortent de la sous-position tarifaire « 44-07-99 bois polyvalents sciés, tranchés ou déroulés de qualité supérieure », aura lieu le 15 avril 1994, à Abidjan, à 8 h 30. Si nécessaire, le président de la Commission d'adjudication en prolongera la durée jusqu'au 16 avril 1994, à la cafétéria de la SODEFOR, à 8 h 30.

Art. 2. — Cette vente portera sur les lots ci-après énumérés :

a) Bois en grumes, équarris ou en plots dont l'exportation est réglementée :

- 20 lots de 100 mètres cubes chacun ;
- 15 lots de 200 mètres cubes chacun ;
- 16 lots de 500 mètres cubes chacun ;

— 10 lots de 1 000 mètres cubes chacun ;

— 5 lots de 2 000 mètres cubes chacun,

soit 66 lots pour 33 000 mètres cubes.

b) Sciages d'iroko non séchés dont l'exportation est réglementée :

— 26 lots de 100 mètres cubes chacun ;

— 22 lots de 200 mètres cubes chacun ;

— 12 lots de 500 mètres cubes chacun ;

— 5 lots de 1 000 mètres cubes chacun,

soit 65 lots pour 18 000 mètres cubes.

c) Autres sciages non séchés dont l'exportation est réglementée :

— 5 lots de 200 mètres cubes chacun ;

— 16 lots de 500 mètres cubes chacun ;

— 10 lots de 1 000 mètres cubes chacun ;

— 5 lots de 2 000 mètres cubes chacun ;

— 3 lots de 3 000 mètres cubes chacun,

soit 39 lots pour 38 000 mètres cubes.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions de lieu et d'heure, une deuxième vente aura lieu le 20 mai 1994, qui pourra être prorogée jusqu'au 21 mai 1994.

Art. 4. — La liste des lots mis en vente lors de cette seconde session s'établit comme suit :

a) Bois en grumes, équarris ou en plots dont l'exportation est réglementée :

— 16 lots de 100 mètres cubes chacun ;

— 12 lots de 200 mètres cubes chacun ;

— 12 lots de 500 mètres cubes chacun ;

— 7 lots de 1 000 mètres cubes chacun ;

— 4 lots de 2 000 mètres cubes chacun,

soit 51 lots pour 25 000 mètres cubes.

b) Sciages d'iroko non séchés dont l'exportation est réglementée :

— 20 lots de 100 mètres cubes chacun ;

— 20 lots de 200 mètres cubes chacun ;

— 14 lots de 500 mètres cubes chacun ;

— 7 lots de 1 000 mètres cubes chacun,

soit 61 lots pour 20 000 mètres cubes.

c) Autres sciages non séchés dont l'exportation est réglementée :

— 5 lots de 200 mètres cubes chacun ;

— 12 lots de 500 mètres cubes chacun ;

— 10 lots de 1 000 mètres cubes chacun ;

— 7 lots de 2 000 mètres cubes chacun ;

— 3 lots de 3 000 mètres cubes chacun,

soit 37 lots pour 40 000 mètres cubes.

Art. 5. — Dans les mêmes conditions de lieu et d'heure, une troisième vente aura lieu le 17 juin 1994, qui pourra être prorogée jusqu'au 18 juin 1994.

Art. 6. — La liste des lots mis en vente lors de cette troisième session s'établit comme suit :

a) Bois en grumes, équarris ou en plots dont l'exportation est réglementée :

- 17 lots de 100 mètres cubes chacun ;
 - 14 lots de 200 mètres cubes chacun ;
 - 9 lots de 500 mètres cubes chacun ;
 - 5 lots de 1 000 mètres cubes chacun ;
 - 3 lots de 2 000 mètres cubes chacun,
- soit 48 lots pour 20 000 mètres cubes.

b) Sciages d'iroko non séchés dont l'exportation est réglementée :

- 20 lots de 100 mètres cubes chacun ;
 - 15 lots de 200 mètres cubes chacun ;
 - 10 lots de 500 mètres cubes chacun ;
 - 5 lots de 1 000 mètres cubes chacun,
- soit 50 lots pour 15 000 mètres cubes.

c) Autres sciages non séchés dont l'exportation est réglementée :

- 10 lots de 200 mètres cubes chacun ;
 - 12 lots de 500 mètres cubes chacun ;
 - 8 lots de 1 000 mètres cubes chacun ;
 - 4 lots de 2 000 mètres cubes chacun ;
 - 2 lots de 3 000 mètres cubes chacun,
- soit 36 lots pour 30 000 mètres cubes.

Art. 7. — Ces ventes seront effectuées aux enchères descendantes en conformité avec les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 02 MINAGRA/MEFCP, du 2 janvier 1991 portant organisation de la vente publique et du contrôle des quotas de bois et de débités dont l'exportation est réglementée, modifié par l'article 7 de l'arrêté conjoint n° 56 MEFP/MINAGRA/MIC, du 16 juin 1993.

En cas de pluralité des offres pour un même lot, le président de la Commission d'adjudication peut attribuer des lots identiques parmi les lots restants ou procéder à des enchères montantes.

Les mises à prix et valeurs de retrait seront fixées par le président de la Commission d'adjudication avant chaque séance et remises, sous pli cacheté, entre les mains du directeur financier de la SODEFOR.

Les lots ne peuvent être divisés, la Commission d'adjudication ne reconnaissant qu'un attributaire pour chacun d'eux.

Art. 8. — Le directeur général de la SODEFOR exercera les fonctions de président de la Commission d'adjudication en représentation du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Il procédera à la publicité prévue au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 02 MINAGRA/MEFCP, du 2 janvier 1991 portant organisation de la vente publique et du contrôle des quotas de bois et de débités dont l'exportation est réglementée. Il signera les « cessions de quotas d'exportation ».

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 13 avril 1994.

L. K. KONAN.